



GRILLE DE SALAIRE DES MAÎTRES DÉLÉGUÉ·ES : VIGILANCE POUR TOUTES ET TOUS !



REMUNERATION

- L'échelle de rémunération est plus large, le niveau de rémunération prenant en compte les **diplômes** détenus.
- Le traitement dépendra de la position dans l'échelle de rémunération, de la quotité horaire, et des éventuelles indemnités liées au poste.



CONTRAT

- L'ancien statut de **Maître auxiliaire** (MA1 et MA2) a été transformé en celui de **Maître délégué** (MD1 et MD2) depuis le 01/09/23.
- Il existe une **période d'essai**, de 3 semaines pour un contrat court et d'un mois pour un contrat annuel. Elle peut être renouvelée une fois. Cependant, il n'y a pas de nouvelle période d'essai lors d'un nouveau CDD.
- Les agent-es relèvent du **droit public** et donc du **tribunal administratif** en cas de litige.

POUR LES MAÎTRES DÉLÉGUÉ·ES EN CDD : UNE FORTE DÉTÉRIORATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION :



Les maîtres doivent à chaque fin de contrat faire une déclaration à France Travail.

Le nouveau régime d'indemnisation des congés, l'ICCA (Indemnité Compensatrice de Congés Annuel), a **drastiquement fait baisser la rémunération** des MD en CDD en remplacement de courte durée depuis le 1er septembre 2023.

ANCIENNE MÉTHODE DE CALCUL

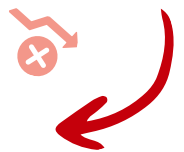
- Un·e maître délégué·e 1ère catégorie échelon 1 (1975,57 € brut, avec la prime Grenelle) ayant un contrat du 01/09/24 au 20/12/24 aurait été rémunéré·e :
- Salaire : 7245,22€ brut (un mois = 30 jours pour l'administration)
- Prime précarité : 724,52€
- Soit un total de **7 959,74 € brut**

NOUVELLE METHODE DE CALCUL AVEC L'ICCA

- Un·e maître délégué·e ayant 2 contrats, du 01/09/24 au 22/10/24 (1 mois et 22 jours) puis du 04/11/24 au 20/12/24 (27 jours + 20 jours) percevra au titre des jours travaillés : 3424,32€ pour la 1ère période et 3095,06€ pour la 2e période soit 6 519,38 € pour la période de contrat
- Le maître a droit à 6,45 jours de congés payés .
- L'indemnité compensatrice de congé (ICCA) est égale à 1/10e de la somme perçue, proratisée par le nombre de jours de congés dus non pris = 140,17€
- Prime de précarité : 10 % du montant perçu = 651,94€
- Total = 6 519,38 + 140,17 + 651,94 = 6 519,38 + 792,11 = **7 311,49 € brut**

EN INSTAURANT L'ICCA, LE MINISTÈRE FAIT DES ÉCONOMIES SUR LES DOS DES MAÎTRES EN CONTRAT COURT, POUR LE MÊME TRAVAIL QUE PRÉCÉDEMMENT !

≠
DIFFÉRENCE :
7 959,74 - 7 311,49 =
648,25 € BRUT



CONGES ET FIN DE CONTRAT

- L'indemnité de fin de contrat s'élève à 10% de la rémunération brute. Les indemnités perçues entrent dans ce calcul. En revanche les HSA et HSE ne comptent pas.
- L'ICCA (indemnité compensatrice de congés annuels) est le nouveau mode de calcul de la rémunération durant les congés annuels. **Elle est égale à 1/10ème de la rémunération totale brute durant l'année scolaire écoulée.** L'ICCA est due au terme du contrat, ou bien lors de sa rupture. ATTENTION : des contrats morcelés peuvent avoir épuisé les droits à congé si les missions n'englobaient pas les "petites vacances".
- Les maîtres délégué·es en contrat à l'année, nommé·es durant le mois de septembre, voient leur rémunération **maintenue en juillet et août.** En conséquence ils ne perçoivent ni indemnité de fin de contrat ni ICCA. Cette règle s'applique soit pour un contrat d'emblée prévu pour l'année scolaire, soit en cas de reconduction sur un même poste, toute l'année, sans interruption.



€ INDEMNISATION EN L'ABSENCE DE MISSION

- Les MD cotisent à l'**assurance chômage**. Elles et ils peuvent donc être dédommagés en l'absence de contrat, y compris durant les congés d'été. Pour ce faire, il faut obtenir du Rectorat une **attestation employeur** (qui trop souvent tarde à être transmise ...).
- Si le maître se voit affecté sur un poste diminuant sa quotité horaire, il peut, sous conditions, également prétendre à une **allocation**. Cette règle ne s'applique pas si le maître passe d'un service avec HSA à un temps plein.



PROGRESSION

- La rémunération des maîtres délégués est **réévaluée** tous les 3 ans.
- Cette réévaluation s'appuie sur l'appréciation de l'**inspecteur·trice** et sur un compte-rendu du·de la chef·fe d'établissement.

LA CGT-EP REVENDIQUE DAVANTAGE DE TRANSPARENCE DANS L'ÉVALUATION DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS !



CDI : QUELQUES TIMIDES AVANCÉES

- Le CDD devient CDI au bout de **6 années**, que les emplois soient dans l'enseignement privé ou public. Les périodes de travail à temps partiel comptent pleinement. Il ne doit toutefois pas y avoir d'interruption de plus de 4 mois entre deux CDD.
- Les maîtres en CDI sont préférentiellement placés sur les postes demeurant **vacants** à l'issue du mouvement, avant les maîtres en CDD. Il n'y a pas de **garantie d'obtenir un temps plein**. C'est pourquoi il est important d'avoir le concours, pour gagner en "sécurité".
- **La portabilité du CDI** lors du passage dans une autre académie est la norme. Toutefois, le rectorat d'accueil n'est absolument pas obligé de mettre en place cette portabilité qui est seulement « fortement préconisée ».
- **La rupture conventionnelle** : elle est désormais possible pour les CDI. Son acceptation dépend de la politique RH des rectorats et de son budget. Cependant, comme pour les titulaires, les MD n'obtiendront que très rarement satisfaction...



CUMUL DE CDD À L'ANNÉE : CERTAINS RECTORAT N'APPLIQUENT PAS LES TEXTES !



“Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.” (Extrait BO - Cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des premier et second degrés)”

PLUSIEURS SUPPLÉANT·ES NOUS ONT ALERTÉ !

Exemple : si un·e maître délégué·e signe plusieurs contrats successifs qui couvrent l'intégralité de l'année scolaire donc du 1er septembre au 5 juillet, la fin de son contrat doit être fixée la veille de la rentrée scolaire suivante. Il sera ainsi rémunéré normalement pendant les vacances d'été.

A titre d'exemple le rectorat de Rennes prétend ignorer le texte et n'a donc pas prévu de fixer les fins de contrat au 31 août. Cela se traduira par une perte de rémunération pour les maîtres délégués qui toucheront des indemnités chômage 20% inférieures à la rémunération.



BULLETIN OFFICIEL

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo34/MENF2421002C>

